

Arrêt

n° 70 654 du 25 novembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIENDREBEOGO, avocat, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de confession protestante. Née à Ouagadougou, vous y avez passé toute votre vie.

Au cours de l'année 2005, vous faites la rencontre au quartier Gonghin (Ouagadougou) du dénommé O.M. Ce dernier devient votre petit copain et vous vous fréquentez deux à trois fois par semaine, vous rencontrant tantôt au domicile de vos parents au quartier Gonghin, tantôt chez ce dernier au quartier Sissin (Ouagadougou).

En janvier 2006, votre père vous annonce qu'il souhaite vous faire épouser le fils K.A. d'un de ses amis et chef du village Komsilga, K.E. Vous déclarez que votre père est le chef du quartier Namassa du village voisin de Komsilga à savoir, le village Gueswende. Selon vos déclarations, étant la fille aînée dans votre famille, vous vous devez d'épouser le fils aîné d'un chef de village, conformément à la tradition mossi. Afin d'arrêter ce projet de mariage, vous décidez avec votre compagnon O.M. de tomber enceinte, ce qui, selon votre copain, devait empêcher le projet de mariage avec K.A.

En novembre 2006, vous donnez naissance à une petite fille prénommée O.F. Vous élevez votre fille, tout en continuant à vivre chez vos parents. Votre compagnon O.M. assume les dépenses financières de l'éducation de votre fille.

En septembre 2010, alors que votre fille O.F. est âgée de 4 ans, vos parents vous annoncent qu'il est temps que vous épousiez le dénommé K.A., votre père ayant fait la promesse de ce mariage à son ami K.E. Quatre jours après cette annonce, vous décidez de fuir et partez vous réfugier chez votre amie S.A. située au quartier Tampui. Vous vous confiez également au père de votre amie et lui expliquez la nature de vos problèmes. Ce dernier vous répond que votre père n'a pas le droit d'agir de la sorte et il vous promet d'aller parler à votre père. A son retour, le père de votre amie vous dit que vous ne pouvez plus rester chez lui et que vous devez respecter la tradition en épousant le mari que votre père vous avait désigné. Vous répondez au père de votre amie que vous comprenez et que vous comptez rentrer chez vos parents.

En quittant la maison de S.A au quartier Tampui, vous trouvez refuge chez un ami de votre compagnon au quartier patte d'Oie (Ouagadougou). Après une semaine, votre père vous trouve à cette adresse et vous ramène sous la contrainte à la maison familiale au quartier Gonghin. Votre père vous enferme alors dans une chambre de la maison familiale.

Le 1er octobre 2010, votre père vous annonce que votre mariage sera célébré le lendemain, en date du 2 octobre 2010. Le matin du 2 octobre 2010, vous êtes emmenée dans le salon de la maison de vos parents où sont présentes vos tantes. Vous précisez que de nombreux invités sont présents dans la cour et une fête semble se dérouler dans la cour de la maison. En début de soirée, vers 20h00, vos tantes vous lavent et vous habillent d'une toilette de mariée avant de vous emmener dans la maison de votre nouvel époux K.A. au quartier Pissy (Ouagadougou). Votre mari se réjouit de votre présence et vous contraint de partager avec lui le lit conjugal. Vous déclarez avoir fait l'objet de plusieurs rapports sexuels forcés pendant votre séjour chez ce dernier. Pendant ce séjour, vous recevez des visites de votre soeur cadette A. et de vos tantes. A votre demande, votre soeur cadette vous fait parvenir des pilules contraceptives que vous prenez afin d'éviter de tomber enceinte de cet époux.

Après une dizaine de jours, vous mettez au point un plan d'évasion avec l'aide de votre soeur cadette A. et de votre compagnon O.M. Vous faites savoir à votre mère que vous souhaitez rendre visite à vos grands-parents et à votre fille. Votre mère intervient alors auprès de votre époux K.A. qui marque son accord afin que vous puissiez effectuer cette visite familiale avec votre soeur cadette et votre mère. Arrivée chez vos grands-parents, vous prétextez de vous rendre aux toilettes pour escalader le mur de la maison de votre grand-mère et vous échapper. Votre compagnon O.M. et un de ses amis vous récupèrent et vous emmènent chez l'ami de votre compagnon localisé au quartier Ouaga 2000. Vous séjournez chez cet ami pendant une période de 3 à 4 semaines. Pendant ce séjour, vous aidez la femme de cet ami en faisant la cuisine et le ménage.

En date du 22 novembre 2010, vous quittez Ouagadougou et vous vous rendez à l'aéroport d'où vous prenez un avion à destination de la France. Arrivée en France, vous prenez un train à destination de la Belgique où vous arrivez le 23 novembre 2010. Le 26 novembre 2010, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne fournissez aucun document d'identité; ainsi vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre

demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit selon lequel «la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique» (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, il échet de souligner que le Commissariat général relève que vous n'avez pas convaincu de votre cohabitation effective, bien que brève, avec le dénommé K.A.

Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de communiquer un minimum d'informations sur le mari K.A. qui vous aurait été imposé et chez lequel vous auriez séjourné pendant une période approximative de deux semaines. Par exemple, bien que vous ayez été en mesure de déclarer que votre époux K.A. était âgé d'une cinquantaine d'années et qu'il était père de 6 enfants, interrogée de manière un peu plus détaillée sur ce dernier, vous vous êtes montrée extrêmement vague et imprécise, ne sachant nommer aucun des six enfants de votre époux, ne sachant pas non plus communiquer les identités complètes des deux premières épouses de votre époux alors que toutes ces personnes étaient sous le même toit que vous. S'agissant de la personne de votre époux K.A., vous n'avez pas été capable de dire la profession que ce mari exerçait ou encore de donner le montant de la dot que ce dernier a remis à votre famille pour vous épouser. Cette dernière lacune est encore moins compréhensible alors même que vous déclarez que vos parents vous ont informée en septembre 2010 de la réception de votre dot. Pour le surplus, soulignons aussi que, bien que vous soulignez qu'il y avait la présence de deux filles chargées du ménage dans la maison de votre désigné mari K.A., vous n'avez pas non plus été en mesure de nommer ces deux filles (voir audition page 11). En définitive, aucune information précise et concrète ne ressort de vos déclarations d'asile relatives à la période de votre séjour chez votre désigné mari K.A. Il n'est pas permis de croire que lors des visites que vous receviez (de vos tantes et d'une de vos soeurs), aucune de ces visiteuses ne se soit intéressée à ce nouvel environnement familial, en s'informant un minimum sur les personnes de cette famille que vous veniez d'intégrer depuis deux semaines.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que le Commissariat général reste également dans l'ignorance des motifs et des raisons pour lesquels votre père et votre conjoint K.A. se seraient acharnés à votre rencontre, afin que vous soyez mariée à K.A., près de quatre années après que le première annonce de votre mariage vous ait été faite en janvier 2006 par votre père et qu'entretemps, vous êtes devenue la mère d'une enfant O.F. que vous avez eue avec votre compagnon O.M. que vous fréquentiez depuis 2005 et avec lequel vous n'étiez pas mariée.

Ainsi, interrogée sur les motivations du dénommé K.A. à vous prendre pour épouse, quatre ans après que votre père vous ait annoncé ce mariage, vous n'avez fourni aucun début d'explication qui permettrait de comprendre cet intérêt et acharnement à votre rencontre. Vous vous êtes limitée à déclarer que vous ne compreniez pas l'attitude du dénommé K.A. (voir audition page 9).

Dans le même ordre d'idées, vous n'avez pas non plus permis de comprendre l'intérêt et l'acharnement que vous aurait manifesté votre père en vous mariant au dénommé K.A., d'autant plus que, jusqu'à la période de septembre 2010, aucun engagement ni réception de la moindre dot n'avait été fait. A cela, vous répondez dans un premier temps que votre père avait déjà fait la «promesse» de ce mariage mais dans un second temps, lorsque vous êtes confrontée au fait que depuis 2006 et jusqu'à septembre 2010, cette «promesse» n'était aucunement officialisée et qu'entretemps vous avez poursuivi votre vie de femme, notamment en devenant maman, vous avez répondu que vous ignorez la motivation de votre père (voir audition page 10)

Il est entre autre tout à fait invraisemblable que si votre père avait gardé ce projet de mariage avec K.A. depuis l'année 2006, il vous ait laissée fréquenter votre compagnon O.M. encore jusqu'en 2010. Cet attentisme de votre père à remettre à l'ordre du jour votre mariage avec K.A., (quatre années plus tard) n'est pas non plus compatible avec l'autorisation ou la tolérance dont votre père a fait preuve à votre égard depuis 2006. Soulignons encore à ce sujet que le Commissariat général ne perçoit pas les raisons et motivations d'un tel comportement à votre rencontre, d'autant plus que depuis 2006, vos

parents ont continué à vous héberger, vous et votre fille, O.F. née de votre relation illégitime avec votre copain O.M.

De même, interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas partie vivre avec votre compagnon O.M. à partir du moment où tous les deux, vous êtes devenus les parents de la petite O.F., vous n'avez apporté aucune réponse convaincante qui permet au Commissariat général de comprendre ce que vous avez présenté comme étant une « stratégie » commune que vous avez développée avec votre copain O.M. pour mettre à mal le projet de mariage de votre père, formulé dès l'année 2006. Votre tentative de justification selon laquelle vous ne pouviez pas aller vivre avec O.M. après la naissance de votre fille, dès lors que « chez vous, il faut d'abord se marier » n'a pas non plus convaincu. En effet, vous faites référence aux « traditions mossi » qui veulent que deux personnes se marient avant de vivre ensemble; cependant, lorsque vous dépeignez votre relation de couple avec O.M. depuis 2005 et la naissance de votre enfant O.F., issu de cette relation illégitime, vous ne permettez pas au CGRA de comprendre votre attitude en ce qui concerne les traditions mossi que vous invoquez à ce sujet.

S'agissant des lacunes et méconnaissances dont vous avez fait preuve, soulignons encore qu'interrogée sur l'identité de l'ami de votre compagnon O.M. qui était présent derrière la cour de l'habitation de vos grands-parents, le jour où vous vous êtes évadée, vous affirmez ne plus vous souvenir de l'identité de cet ami de votre compagnon. Pareille lacune, n'est aucunement compréhensible et, par voie de conséquence, acceptable, dès lors que vous déclarez, qu'après cette évasion ce serait précisément au domicile de cet ami, situé au quartier Ouaga 2000, que vous auriez encore séjourné pour une période de 3 à 4 semaines avant de définitivement quitter le Burkina Faso en date du 22 novembre 2010 (voir audition page 12).

Enfin, il convient aussi de mentionner qu'interrogée sur les voies de recours internes et les possibilités de protection existantes au Burkina Faso en ce qui concerne le problème d'ordre familial que vous auriez rencontré avec votre père, vos réponses n'ont emporté aucune conviction. Ainsi, bien que vous déclarez (voir audition page 13) être tout à fait informée du fait que le cadre légal du Burkina Faso interdit la pratique du mariage forcé, information que vous auriez apprise de longue date alors que vous fréquentiez encore les bancs de l'école, vous n'avez fourni aucun début d'explication qui permettrait de comprendre votre absence de démarches auprès de vos autorités nationales, en vue d'obtenir une protection.

Par cette absence de tout commencement de démarche, vous n'avez pas permis d'établir, qu'en cas de problèmes continus et avérés avec votre famille, pourquoi vous seriez dans l'impossibilité d'obtenir la protection de vos autorités nationales. Le CGRA comprend d'autant moins cette impossibilité que vous avez déclaré (audition page 5) n'avoir jamais rencontré personnellement de problèmes avec vos autorités nationales et n'avoir jamais fait l'objet d'une arrestation au Burkina Faso. Vous n'avez en outre fait part d'aucun élément qui permettrait au Commissaire général de conclure à une volonté délibérée des autorités burkinabés de vous refuser une protection effective pour l'un des critères spécifiés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ceci est fondamental dès lors que la protection offerte le cas échéant par les autorités belges n'est que subsidiaire par rapport à la protection des autorités burkinabés.

De surcroît, à supposer votre problème familial avec votre père établi –quod non en l'espèce– vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vous réfugier dans une autre ville ou région du Burkina Faso, et ce d'autant plus que vous aviez l'assistance et le soutien de votre compagnon O.M. avec lequel vous êtes en relation depuis l'année 2005 et qui, bien que vous ne vous soyez jamais mariés et n'avez pas vécu ensemble, ce compagnon a toujours pris en charge la responsabilité financière de votre fille commune O.F. qui a d'ailleurs été, selon vos dires (voir audition page 3), officiellement reconnue par ce dernier.

Par votre absence d'explications précises et concrètes qui seraient de nature à expliquer cette impossibilité d'aller vivre ailleurs avec votre compagnon, à l'abri de toute pression exercée par votre famille, vous n'apportez aucun éclairage au CGRA dans son appréciation de la crainte locale de ce problème évoqué. A ce propos encore, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196 et voir supra).

En conclusion, il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des éléments que vous avez joints à votre demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des invraisemblances substantielles qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile, à savoir les motifs précis pour lesquels vous avez quitté votre pays.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation « *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1,2,2,4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation, de l'article 2 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation.* »

En conséquence, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître à la requérante le statut de réfugié et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire au motif qu'il n'est pas établi que la requérante ait été contrainte d'épouser un ami de son père et aurait cohabité avec lui deux semaines avant de s'enfuir, de son incapacité à expliquer de manière plausible l'intérêt et l'acharnement de son père à la marier, de ses déclarations non crédibles sur l'impossibilité de vivre sans ses parents ou avec le père de sa fille, son incapacité à identifier l'ami de O.M. qui l'aurait aidé à s'enfuir, son absence d'intérêt à s'interroger sur les possibilités concrètes d'obtenir la protection de ses autorités et de l'impossibilité de prouver son identité.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4.1. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au fait qu'il n'est pas crédible que la requérante ait vécu pendant deux semaines dans la maison de celui

qu'elle prétend être son mari, ni que son père l'ait laissée pendant une période de quatre ans entretenir une relation avec le père de cette enfant, né hors mariage. Ces éléments permettent à suffisance de mettre en doute l'existence même d'un mariage forcé.

En l'occurrence, la requérante a déclaré que son père, chef de quartier ou de village, avait promis à un autre chef de village, que son fils l'épouserait et que celui-ci a voulu concrétiser cette promesse en 2006. S'il est plausible que le fait que la requérante soit tombée enceinte ait pu mettre à mal ce projet, il est invraisemblable que son père, la contraigne quatre ans plus tard, alors qu'il l'a laissée pendant tout ce temps, fréquenter le père de sa fille, O.M., et qu'il a continué à l'héberger avec son enfant né hors mariage durant toute cette période, sans même évoquer la question de ce mariage.

De plus, le Conseil n'est pas convaincu non plus de l'affirmation de la requérante selon laquelle elle aurait vécu près de deux semaines dans la maison de son prétendu époux. Il n'est pas concevable que la requérante ignore le prénom des deux personnes chargées du ménage, les noms des six enfants de son époux, et force est de noter les hésitations de la requérante avant de donner les prénoms des deux autres épouses, quand bien même elle était, comme le soutient la partie requérante, dans une situation d'extrême vulnérabilité.

Ce manque de crédibilité des déclarations de la requérante est en outre, renforcé d'une part, par ses propos incohérents concernant les raisons pour lesquelles elle n'est pas partie vivre avec son ami, et d'autre part, par ses dires extrêmement lacunaires au sujet de l'ami de ce dernier chez lequel elle aurait, pourtant, séjourné durant quatre semaines. Force est de constater que la partie requérante, en termes de requête, s'abstient de contredire ces constatations faites par la partie défenderesse et par le Conseil.

Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Le Conseil estime que le récit de la requérante des faits fondant sa demande d'asile manque de crédibilité et n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, un quelconque élément susceptible d'établir la réalité des faits et le bien fondé des craintes alléguées.

4.4.2. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du mariage forcé dont déclare avoir été la victime la requérante, et partant, le bien-fondé des craintes de persécution qui en dérivent.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.5. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée, que ce soit par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou par crainte d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

5. Les constatations faites en conclusion du point *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS